

was that such a limitation would be injurious to freedom of information, but it seemed to Mr. Lachs that spreading hatred was a strange form of conveying information. Members should keep in mind how powerful a weapon was Hitler's propaganda. Hatred was likely to breed crime and war.

Mr. Lachs drew attention to the question of superior orders which had been inadequately dealt with in the convention, in spite of the fact that article 8 of the Charter of the International Military Tribunal laid down that the plea of superior command should not free a defendant from criminal responsibility.

Mr. Lachs concluded by stating that his delegation had, from the very beginning, attached great importance to the question of genocide. From his statement it was clear that the proposed convention would not add much to the measures already taken by the Polish legislature. His Government, however, wished to see the convention concluded so that genocide should be embodied in an international instrument, and that other States should proceed with the implementation of the principles set forth.

The meeting rose at 1 p.m.

SIXTY-FIFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Saturday, 2 October 1948, at 10.40 a.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

7. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela), after recalling that his delegation had taken an active part in the work of the Economic and Social Council and of the *Ad Hoc* Committee on Genocide, said that only by a convention could humanity be saved from the atrocious crime of genocide.

He thought the Assembly should adopt such a convention at the current session. He did not share the opinion of those who felt the convention should be referred to the International Law Commission, since the latter was a body of experts, whereas the *Ad Hoc* Committee had consisted of Government representatives. That point was of particular importance, since the political significance of the future convention would be greater than its juridical significance. Hence the weakness of the Secretariat's initial draft [E/447], which had been prepared by experts and of which the General Assembly had taken no account. Moreover, reference of the matter to the International Law Commission, whose members had not yet been elected, would cause unjustifiable delay. The peoples of the world were looking to the United Nations and hoping for the adoption of such a convention at the earliest possible moment.

He was also opposed to the establishment of a sub-committee, since the arguments which would be submitted in the sub-committee would only be repeated in the full Committee.

The Venezuelan delegation considered the draft convention a very sound basis for study; any

diction porterait atteinte à la liberté de l'information, mais M. Lachs estime que semer la haine est une étrange façon de diffuser des informations. Les membres de la Commission ne devraient pas oublier combien, pour Hitler, la propagande était une arme puissante. La haine peut engendrer le crime et la guerre.

M. Lachs tient à signaler que la convention ne traite pas de façon adéquate la question des ordres reçus des supérieurs, bien que l'article 8 du Statut du Tribunal militaire international ait établi qu'un accusé ne peut être déchargé de la responsabilité d'un crime parce qu'il déclare avoir reçu l'ordre de ses supérieurs.

M. Lachs déclare, en conclusion, que sa délégation a, dès l'origine, attaché une grande importance à la question du génocide. L'exposé qu'il vient de faire montre que la convention proposée ne prévoit guère de mesures qui ne soient déjà inscrites dans les lois polonaises. Son Gouvernement désire toutefois que la convention soit établie, afin que le crime de génocide figure dans le texte d'un instrument international et que d'autres Etats procèdent à l'application des principes énoncés dans la convention.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE-CINQUIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 2 octobre 1948, à 10 h. 40.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

7. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela), après avoir rappelé que sa délégation a participé activement aux travaux du Conseil économique et social et du Comité spécial du génocide, déclare que seule une convention peut préserver l'humanité du crime atroce qu'est le génocide.

Il est favorable à l'adoption d'une telle convention à la présente session de l'Assemblée. Il ne partage point l'avis de ceux qui voudraient la renvoyer à la Commission du droit international, celle-ci étant composée d'experts alors que le Comité spécial était composé de représentants de Gouvernements. Cela présente, à son avis, un intérêt capital, étant donné que la portée politique de la future convention est plus importante que sa portée juridique. D'où la faiblesse du projet initial du Secrétariat [E/447], qui était rédigé par des experts et dont l'Assemblée générale n'a pas tenu compte. De plus, le renvoi à la Commission du droit international, dont les membres n'ont pas encore été élus, causerait un retard injustifié si l'on songe que tous les peuples ont les regards tournés vers les Nations Unies et désirent voir adopter cette convention le plus tôt possible.

Il se prononce également contre la création d'une sous-commission, puisque la discussion qui s'y déroulerait ne manquerait pas de se répéter en commission plénière.

La délégation du Venezuela considère le projet actuel de convention comme une base d'étude très

objections to it might be political but not juridical in nature as, for example, the problem of the protection of political groups, which was purely political in its scope.

Mr. Pérez Perozo congratulated the *Ad Hoc* Committee and its Rapporteur on having accomplished the particularly difficult task of defining the juridical character of an entirely new principle of law, which involved the thorny problem of sovereignty.

While reserving his right to speak again later during the discussion, the representative of Venezuela drew the Committee's attention to the establishment of an international criminal court, the protection of political groups, and the concept of cultural genocide.

A convention such as the one under consideration should be drawn up in a manner to obtain the greatest possible number of votes, but the proposal to set up an international criminal court would undoubtedly give rise to serious differences of opinion. The Venezuelan delegation thought the States themselves should ensure that their laws did not conflict with the provisions of the Convention, in pursuance of General Assembly resolution 96 (I) which contained no provision for the establishment of an international tribunal, but merely invited the Economic and Social Council to undertake the studies necessary for drafting a convention.

Mr. Pérez Perozo recognized that the traditional concept of sovereignty was gradually giving way before the ever-growing necessity for international collaboration but, in each specific case, the limitations of sovereignty which States were prepared to accept would have to be ascertained. In the case of genocide, it would be too much to ask that, if the necessity arose, States should hand over their own nationals to foreign courts. That was absolutely contrary to the fundamental principles in force in Venezuela. Moreover, the acceptance of such a principle could not fail to lead to friction and even disputes among States. Obviously, an international court could not impose effective sanctions against powerful States. In addition, article VII of the text was drafted in an extremely vague manner. Very few States would be willing to agree to the international tribunal mentioned in the article unless they first knew what its composition and powers were to be.

Mr. Pérez Perozo pointed out that other international offences, such as slavery, were covered by the principle of universal repression. It was quite possible to accept a formula recognizing the principle of universal suppression of genocide, such as the one contained in the Convention for the prevention and punishment of terrorism of 17 November 1937.

With regard to political groups, they had neither the stability nor the cohesion characteristic of ethnic or racial groups to warrant their inclusion among protected groups. An individual's membership in a given political group was in fact largely a matter of his own free will. Many States would not accept such limitations to their right to suppress internal disturbances. The protection of political groups should be ensured by other means, but could not be provided for in a convention on genocide.

sérieuse; les objections que l'on pourrait soulever contre elle peuvent être de caractère politique, mais non juridique; le problème de la protection des groupes politiques, par exemple, a une portée purement politique.

M. Pérez Perozo félicite le Comité spécial et son Rapporteur d'avoir mené à bonne fin une tâche particulièrement délicate, car il s'agissait de préciser la nature juridique d'un droit entièrement nouveau touchant à l'épineux problème de la souveraineté.

Tout en se réservant le droit d'intervenir au cours des débats, le représentant du Venezuela attire l'attention sur les considérations suivantes, relatives à la création d'une cour criminelle internationale, la protection des groupes politiques et la notion de génocide culturel.

L'orateur signale qu'une convention de ce genre doit être telle qu'elle puisse rallier le plus grand nombre possible de suffrages. Or, la proposition tendant à la création d'une cour criminelle internationale est une de celles qui ne manqueraient pas de soulever de graves divergences de vues. La délégation du Venezuela estime qu'il appartient aux Etats de mettre leurs législations respectives en harmonie avec les dispositions de la convention, conformément à la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale qui ne prévoit nullement la création d'une cour internationale, mais invite simplement le Conseil économique et social à procéder aux études nécessaires en vue de rédiger une convention.

M. Pérez Perozo n'ignore pas que la notion traditionnelle de la souveraineté cède de plus en plus le pas à la nécessité croissante de la collaboration internationale, mais, dans chaque cas d'espèce, il est nécessaire de savoir quelles limitations les Etats sont disposés à apporter à leur souveraineté. Dans le cas du génocide, ce serait trop leur demander que leur demander de livrer, le cas échéant, leurs propres nationaux à des juridictions étrangères. Cela est absolument contraire aux principes fondamentaux en vigueur au Venezuela. D'ailleurs, l'acceptation d'un tel principe ne manquerait pas de provoquer des frictions et même des conflits entre les Etats. On conçoit aisément qu'une cour internationale ne saurait décréter des sanctions efficaces contre des Etats puissants. Au surplus, l'article VII du projet actuel est rédigé dans des termes fort vagues; les Etats seront peu nombreux qui l'accepteront sans connaître la composition et les attributions de la cour internationale dont il y est question.

M. Pérez Perozo signale que, pour les autres délits internationaux, tel que l'esclavage, c'est le principe de la répression universelle qui joue seul. Il est tout à fait possible d'adopter, dans le cas du génocide une formule consacrant le principe de la répression universelle telle que celle qui figure dans la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme du 17 novembre 1937.

Quant aux groupes politiques, ne présentant ni la stabilité ni la cohésion des groupes ethniques ou raciaux, ils ne peuvent être inclus parmi les groupes protégés. En effet, il dépend en grande partie de la volonté de l'individu d'appartenir à tel ou tel groupe politique. Beaucoup d'Etats n'accepteraient pas de pareilles limitations à leur droit de réprimer les troubles intérieurs. La protection des groupes politiques doit être assurée par d'autres moyens, mais ne saurait être prévue dans une convention sur le génocide.

With regard to cultural genocide, the Venezuelan delegation felt, in principle, that it should be suppressed, since it was possible to destroy a human group ethnically without exterminating it physically. Resolution 96 (I) itself stated that such destruction resulted in great losses to humanity in the form of cultural contributions. Care should be taken, however, to use the term cultural genocide with great accuracy; it should be used with reference only to violent and brutal acts which were repugnant to the human conscience, and which caused losses of particular importance to humanity, such as the destruction of religious sanctuaries, libraries, etc.

In conclusion, Mr. Pérez Perozo expressed the hope that the General Assembly would adopt the draft convention at the current session after making the necessary changes.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) pointed out that in its resolution 96 (I), adopted in December 1946, the General Assembly had called upon States to introduce in their respective legislations measures for the prevention and punishment of genocide. Why had that not been done? Because certain organs of the United Nations had been instructed, on the mistaken assumption that a convention was necessary, to act in the matter. Certainly there could be no objection to the principle of a universal convention which could be ratified with all speed; but if such a convention could not be concluded, it would still be possible to sign a declaration.

Resolution 96 (I) of the Assembly was of a declaratory character; it specified what the Assembly considered to be the law, but it did not create law. What was necessary was to introduce the principle into national legislations and ensure its application.

The Committee should therefore have two main objectives in view: to define the concept of genocide, and to call upon States to provide for its prevention and punishment in their national legislations.

In the first place, genocide should be defined with greater accuracy. Once that was done, it was for States to judge what modifications should be made in their legislations. The Belgian Constitution and penal law contained all the necessary provisions for the suppression of genocide. That crime was not mentioned by name, but it was an aggravated form of crimes already defined. There was no likelihood that the draft convention, in its present form, would be approved by the Belgian Parliament. The provisions of article IX of the draft, for example, could not legally be applied to the offences referred to in article IV. Furthermore, Belgian law did not recognize the concept of *entente*¹ but did recognize the concept of *complot*², and did not provide for the punishment of an abortive attempt at incitement to crime. The main defect of the draft was, however, that it visualized two types of jurisdiction, only one of which already existed.

Genocide could not be committed without the collaboration or the connivance of Governments,

¹ Implying complicity.

² Implying conspiracy.

En ce qui concerne le génocide culturel, la délégation du Venezuela est d'avis, en principe, qu'il y a lieu de le réprimer, étant donné qu'il est possible de détruire ethniquement un groupe humain sans l'exterminer physiquement. Aux termes mêmes de la résolution 96 (I), cette destruction cause à l'humanité de grandes pertes en apports culturels. Il est néanmoins indispensable d'être très précis et de réserver l'appellation de génocide culturel aux seuls actes violents et brutaux qui répugnent à la conscience humaine et causent des pertes particulièrement graves à l'humanité, tels que la destruction de sanctuaires religieux, de bibliothèques, etc.

M. Pérez Perozo conclut en exprimant l'espoir que l'Assemblée adoptera dès la présente session le projet de convention, sous réserve des modifications nécessaires.

M. KAECKENBEECK (Belgique) rappelle que, dès le mois de décembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 96 (I), a invité les États à introduire dans leurs législations respectives les dispositions nécessaires à la prévention et à la répression du génocide. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? Parce que des organes de l'Organisation des Nations Unies avaient reçu mandat d'agir en ce domaine, parce qu'on est parti de la notion erronée qu'une convention était indispensable à cette fin. Nul, certes, ne soulèverait d'objection au principe d'une convention universelle et rapidement ratifiée. Mais si l'on ne peut aboutir à une telle convention, il reste la possibilité de signer une déclaration.

M. Kaeckenbeek constate que la résolution 96 (I) de l'Assemblée a un caractère déclaratoire; elle dit ce que l'Assemblée considère comme étant le droit, elle n'est pas constitutive de droit. Ce qu'il faut faire à présent, c'est introduire le principe dans les législations nationales et en assurer l'application.

Dans ces conditions, la Commission devrait envisager deux buts principaux: préciser la notion du génocide et inviter les États à en prévoir la prévention et la répression dans leurs législations nationales.

En premier lieu, il est nécessaire de définir le génocide avec plus de précision. Ceci fait, il doit appartenir aux États de juger des retouches qu'il convient d'apporter à leur législation. La Constitution et le droit pénal belge prévoient tout ce qu'il faut pour réprimer le génocide. Ce crime n'est pas expressément mentionné, mais il constituerait une aggravation de crimes déjà prévus. Sous la forme proposée, ce projet de convention ne pourrait être approuvé par le Parlement belge. Par exemple, les dispositions de l'article IX du projet actuel ne sauraient être appliquées en droit aux infractions visées à l'article IV. D'autre part, le droit belge ne connaît pas la notion d'*entente*, mais bien celle de *complot*, et ne prévoit pas non plus la punition d'une tentative de provocation au crime non suivie d'effet. Cependant, le défaut essentiel du projet est la dualité de juridiction qu'il envisage, juridiction dont l'une existe et l'autre pas.

Le génocide ne pourrait être commis qu'avec le concours ou la connivence des Gouvernements,

hence the need for an international tribunal. There was, however, no such tribunal in existence, nor was its establishment provided for in the convention. Moreover, punishment at the national level, which did not require a convention, could hardly be enforced against crimes other than those committed by individuals. One other danger about a convention was that States could accede to it or denounce it as it suited them.

Mr. Kaeckenbeeck was therefore of the opinion that it would be preferable to draw up a detailed declaration based on articles II and IV of the draft; such a declaration should give Governments all the indications they required to bring their domestic legislation into line with the 1946 resolution; and it should call upon them to regard the crime of genocide as an extraditable offence and to report on the measures they had taken before the next session of the General Assembly. Thus the risk of non-ratification of the convention would be avoided. The problem of setting up an international tribunal would remain open and would have to be given further study.

In conclusion, Mr. Kaeckenbeeck proposed that the Committee, after first discussing the draft, article by article, should refer it to a drafting committee which could produce from it either a declaration or a convention, according to the likelihood of agreement or ratification.

There seemed to be no justification for referring the draft to the International Law Commission.

Mr. BLANCO (Cuba), after recalling that his delegation had been one of the first to submit a draft resolution on genocide,¹ noted with satisfaction that the majority of the members favoured the adoption of a convention. He did not think the question should be referred to the International Law Commission on the pretext that it needed improvement.

History revealed innumerable examples of genocide in which the political motives had been concealed under the pretext of racial or religious persecutions. The idea of considering genocide as an international crime was, however, entirely new, and the Committee owed it to itself to complete the work it had begun. It was not enough that the crime should be punishable under all national laws. Government agents guilty of genocide should be punished, and that made the setting up of an international tribunal necessary.

Obviously, a convention which was not to be ratified by all would not be effective. Moreover, the amendment of national legislations, which were certainly not immutable, would be insufficient, and a compromise solution was therefore desirable. The adoption of a declaration or an agreement on the definition of genocide was not incompatible with the adoption of a convention. Such a declaration would, in fact, supplement the convention by establishing a juridical norm to be invoked in respect of States which might not have ratified the convention.

Mr. Blanco once more asked the members of the Committee not to stop half-way but to complete the work they had undertaken.

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Sixth Committee, Annex 15, page 242.*

d'où la nécessité d'une juridiction internationale. Or, cette juridiction n'existe pas, sa constitution même n'est pas prévue dans la convention. D'autre part, la répression nationale, qui n'exige pas de convention, ne saurait guère atteindre que des crimes commis par des individus. Un autre danger d'une convention est que les Etats pourront y adhérer et qu'ils pourront la dénoncer comme bon leur semblera.

M. Kaeckenbeeck croit, par conséquent, qu'il serait préférable de rédiger une déclaration détaillée s'inspirant des articles II et IV du projet, donnant aux Gouvernements toutes les précisions nécessaires pour qu'ils conforment leur législation intérieure à la résolution de 1946, et les invitant à considérer le crime de génocide comme donnant lieu à l'extradition et à faire rapport sur les mesures prises avant la prochaine session de l'Assemblée générale. On éviterait ainsi le danger de non-ratification de la convention. La problématique de la création d'une juridiction internationale resterait posée et devrait faire l'objet d'études plus avancées.

En conclusion, M. Kaeckenbeeck propose qu'après une discussion article par article du projet actuel, on le renvoie à un comité de rédaction pour en faire, soit une déclaration, soit une convention selon les chances d'accord et de ratification.

Il ne paraît pas justifié de renvoyer le projet à la Commission du droit international.

M. BLANCO (Cuba), après avoir rappelé que sa délégation avait été l'une des premières à déposer un projet de résolution sur le génocide¹, constate avec satisfaction que la majorité des membres est favorable à l'adoption d'une convention. Il n'y a pas lieu, à son avis, de renvoyer la question à la Commission du droit international, sous prétexte de perfectionnement.

L'histoire offre d'innombrables exemples de génocide qui, sous prétexte de persécutions raciales ou religieuses, cachaient des motifs politiques. Toutefois, l'idée d'en faire un crime international est entièrement nouvelle et la Commission se doit de mener à bonne fin l'œuvre commencée. Il ne suffit pas que le crime soit punissable d'après toutes les lois nationales. Les agents gouvernementaux coupables de génocide doivent être punis. Ceci rend nécessaire la création d'une juridiction internationale.

Il est évident qu'une convention qui ne serait pas ratifiée par tous serait inefficace. D'autre part, il ne suffirait pas de modifier les législations nationales, qui sont loin d'être immuables. Il est donc souhaitable de trouver une formule de compromis. M. Blanco estime que l'adoption d'une déclaration ou d'un accord sur la définition du génocide n'est pas incompatible avec l'adoption d'une convention. En effet, une telle déclaration compléterait la convention en créant une norme juridique qui pourrait être invoquée à l'égard des Etats qui n'auraient pas ratifié la convention.

M. Blanco invite une fois de plus les membres de la Commission à ne pas s'arrêter à mi-chemin et à compléter l'œuvre entreprise.

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Sixième Commission, annexe 15, page 242.*

Mr. PAREDES (Philippines) said that a draft law on genocide had been submitted to the legislative authorities of his country. He was opposed to referring the draft convention to the International Law Commission, since that would be equivalent to an indefinite postponement of the matter. He was also opposed to referring the draft to a sub-committee, since any discussions which took place there would inevitably be repeated at a full meeting of the Committee.

It was unnecessary, for the time being, to prepare a draft, since such a draft already existed. Once the Committee had expressed its views on all the details of the draft, it might be expedient to establish a sub-committee and, in order to avoid further discussion, to give it definite instructions as to the points to be drafted. After agreement had been reached on questions of principle and on the various articles, it would be logical to entrust the task of drafting the text to a small group of legal experts, who would be able to carry out their work more easily than would be possible at a full meeting of the Committee.

The representative of the Philippines recognized the need for making certain improvements in the draft submitted to the Committee. Thus, the definition of physical and biological genocide in article II could give rise to abuses on the part of government majorities against political minorities or, on the other hand, serve to protect insurrectionary movements.

Article III, which referred to cultural genocide, could be interpreted as depriving nations of the right to integrate the different elements of which they were composed into a homogeneous whole as, for instance, in the case of language. As regards article VII and those which followed, they should specify the cases in which the tribunals mentioned therein were to exercise their powers.

Mr. Paredes deprecated the pessimism of certain representatives who seemed to have lost faith in the Charter itself. He recalled that the General Assembly had clearly declared itself in favour of a convention on genocide; and even if the Committee or the Assembly found it impossible to reach a definite decision during the current session, sufficient progress should be made in the work on the convention to prove that the United Nations had at least the will to fight genocide effectively.

The representative of the Philippines proposed, therefore, that the Committee should discuss the draft convention at a full meeting and that, once agreement had been reached on the substance of the various articles, the draft should be referred to a sub-committee for the preparation of a final text.

The CHAIRMAN requested the representative of the Philippines to submit his proposal in writing.

Mr. TSIEN TAI (China) said that his country ardently desired the adoption of a convention on genocide. He reserved the right to speak again during the discussion of the articles, and would confine himself at present to suggesting that the reference to the Nürnberg trials should be deleted from the preamble. He preferred that no mention should be made of past events; otherwise it would be necessary to cite all parallel cases and, in particular, those which involved Japan.

M. PAREDES (Philippines) indique qu'un projet de loi sur le génocide a été soumis aux législateurs de son pays. Il se déclare opposé au renvoi du projet de convention à la Commission du droit international, renvoi qui équivaldrait à un ajournement indéfini, ainsi qu'au renvoi à une sous-commission, dont les discussions seraient inévitablement renouvelées en commission plénière.

Il ne s'agit pas, pour le moment, de rédiger un projet, puisque ce projet existe. Lorsque la Commission aura exprimé ses vues sur tous les détails de ce projet, il pourra être opportun de créer une sous-commission qui devra recevoir des instructions précises quant aux points à rédiger, de manière à éviter toute nouvelle discussion. Il sera logique, alors, que le travail de rédaction, une fois l'accord réalisé sur les principes et sur les différents articles, soit confié à un petit groupe de juristes, qui pourra l'exécuter plus facilement qu'on ne peut le faire en séance plénière.

Le représentant des Philippines reconnaît la nécessité d'apporter des améliorations au projet soumis à la Commission. Ainsi, la définition du génocide physique et biologique figurant à l'article II peut donner lieu à des abus de la part des majorités gouvernantes contre les minorités politiques, ou encore servir de bouclier aux mouvements insurrectionnels.

L'article III, du fait qu'il vise le génocide culturel, pourrait s'interpréter comme privant les nations du droit d'intégrer leurs différents éléments dans une parfaite homogénéité de langue, par exemple. En ce qui concerne les articles VII et suivants, il faudrait préciser les cas où les tribunaux qui y sont mentionnés doivent exercer leur compétence.

M. Paredes proteste contre le pessimisme de certains représentants qui semblent avoir perdu la foi dans la Charte elle-même. Il rappelle que l'Assemblée générale s'est nettement prononcée en faveur d'une convention sur le génocide et il estime qu'il importe, même s'il est impossible d'aboutir au cours de cette session à une décision définitive, soit à la Commission, soit à l'Assemblée, d'avancer suffisamment les travaux pour manifester du moins la volonté des Nations Unies de lutter efficacement contre le génocide.

Le représentant des Philippines propose donc que la Commission discute le projet de convention en séance plénière et que, une fois l'accord réalisé sur le contenu des différents articles, elle renvoie le projet à une sous-commission en vue de sa rédaction définitive.

Le PRÉSIDENT invite le représentant des Philippines à formuler sa proposition par écrit.

M. TSIEN TAI (Chine) affirme que son pays souhaite ardemment l'adoption d'une convention sur le génocide. Se réservant d'intervenir dans la discussion des articles, il se contente d'indiquer que, à son avis, l'allusion au procès de Nuremberg devrait être effacée du préambule; mieux vaut ne pas se référer à des faits passés; sinon, il faudrait les citer tous et notamment ceux qui sont imputables au Japon.

The representative of China urged the necessity for mentioning the use of narcotic drugs as a method of perpetrating genocide.

Finally, he was of the opinion that the duration of the convention, as laid down in article XIV, was too short, and proposed that it should be increased to ten or even twenty years.

He was in favour of an immediate consideration of the draft, article by article, in order to save time. The final text could subsequently be drafted by the International Law Commission within a time limit to be fixed by the General Assembly.

Mr. RAAFAT (Egypt) said that there appeared to be two trends of opinion in the Committee unfavourable to the draft convention.

One group of delegations maintained that a convention would be useless and futile, evidently forgetting that the General Assembly had twice, in its resolutions 96 (I) and 180 (II), expressed itself in favour of the principle of establishing a convention, and that there was therefore no ground for reconsidering that point. Was there any reason why those countries which, having been victims of genocide, had already included that crime in their national penal codes, should not unite with the others to ensure a system of international suppression, which would be the only effective method? No document could, in fact, prevent a Government from exterminating a minority; only a supra-national tribunal could have jurisdiction over members of Governments.

Another group of delegations objected that the draft was incomplete. The representative of Yugoslavia, in particular, could see in it only a partial implementation of resolution 96 (I) of the General Assembly, because it completely disregarded the prevention of crime (63rd meeting). Mr. Raafat thought that a partial implementation of a resolution was better than no implementation at all or than indefinite postponement. In any case paragraphs (c) and (d) of article IV, dealing with incitement and attempt to commit genocide, partially met the need for prevention. If it were true that the fear of sanctions was the beginning of wisdom, there was hope that a well-organized system of suppression on an international scale would prove very effective as a preventive measure.

Apart from those two groups, the general tendency appeared to be in favour of the draft. There was disagreement on three important points only: the recognition of the concept of cultural genocide, the inclusion of political groups together with national, racial and religious groups, and an international tribunal for the suppression of genocide.

The Egyptian representative believed that those difficulties could be overcome and an agreement reached. He would not press the question of referring the draft convention to a sub-committee, since the draft was comparatively short and contained only ten articles of legal significance, the remaining nine articles being rather of a procedural character. The important thing, in his opinion, was that agreement should be reached during the current session. The adoption of a convention on genocide, coinciding with a declaration on human rights, would greatly enhance the Assembly's prestige.

Le représentant de la Chine insiste sur la nécessité de mentionner l'emploi des stupéfiants comme moyen d'accomplissement du génocide.

Il est d'avis, enfin, que la durée de la convention prévue à l'article XIV est trop courte et il propose qu'elle soit portée à dix et même à vingt années.

Il se prononce en faveur d'un examen immédiat du projet article par article, afin de gagner du temps. Par la suite, le texte définitif pourrait être établi par la Commission du droit international dans un délai limite que lui fixerait l'Assemblée générale.

M. RAAFAT (Égypte) constate qu'il semble exister, au sein de la Commission, deux courants d'opinion défavorables au projet de convention.

Un groupe de délégations soutient qu'une convention serait inutile et sans objet, oubliant que par deux fois, dans ses résolutions 96 (I) et 180 (II), l'Assemblée générale s'est prononcée pour le principe d'une convention et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de revenir sur ce point. Pourquoi les nations qui, parce qu'elles en ont été les victimes, ont déjà inscrit le génocide dans leur législation pénale interne ne s'uniraient-elles pas aux autres en vue d'une répression internationale, la seule qui puisse être efficace? Aucun texte, en effet, ne peut empêcher un Gouvernement d'exterminer une minorité: seule une juridiction supranationale peut atteindre les gouvernants.

Un autre groupe de délégations reproche à ce projet d'être incomplet. Le représentant de la Yougoslavie, notamment, n'y voit qu'une exécution partielle de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale en ce qu'il néglige entièrement la prévention du crime (63^{ème} séance). M. Raafat pense qu'il vaut mieux n'exécuter une résolution que partiellement, plutôt que de ne pas l'exécuter du tout ou d'en retarder indéfiniment la réalisation. D'ailleurs, les points c) et d) de l'article IV, qui traitent de l'incitation et de la tentative, répondent, en partie, à ce besoin de prévention. S'il est vrai que la crainte des sanctions est le commencement de la sagesse, on a le droit d'espérer qu'une répression bien organisée sur le plan international jouera un rôle préventif très efficace.

Ces deux groupes mis à part, la tendance générale semble favorable au projet. Il n'y a désaccord que sur trois points essentiels: l'admission de la notion de génocide culturel, l'inclusion des groupes politiques à côté des groupes nationaux, raciaux et religieux, et la juridiction répressive internationale.

Le représentant de l'Égypte croit que ces difficultés peuvent être aplanies et une entente obtenue. Il n'insiste plus sur le renvoi à une sous-commission car, en réalité, le projet est relativement bref et ne contient que dix articles ayant une portée juridique, les neuf autres présentant un caractère plutôt procédural. L'essentiel, à son avis, est qu'un accord intervienne au cours de la présente session: l'adoption d'une convention sur le génocide, coïncidant avec une déclaration des droits de l'homme, ferait grand honneur à l'Assemblée.

Mr. DEMESMIN (Haïti) pointed out that the question under discussion was whether the draft convention should be referred to the International Law Commission or to a sub-committee. In order to save time and to accelerate the study of the draft itself, he proposed the closure of the discussion.

After an exchange of views with Mr. ARANCIBIA LAZO (Chile) and Mr. AMADO (Brazil), Mr. DEMESMIN (Haïti) withdrew his proposal.

Mr. ARANCIBIA LAZO (Chile) recalled the constant support which his delegation had given to the preparatory work on the convention on genocide. The question, however, was so important and far-reaching that it should not be submitted to the Assembly until an exhaustive study had been made by legal experts.

Only a convention could serve as an effective instrument to fight genocide. While the convention could not be imposed, there was hope that it might be universally accepted. To that end, the draft should first be referred to a committee of experts, a step which had not yet been taken. The representative of Chile thought that the International Law Commission was the only body competent to revise the draft. It would be useful to refer it to that Commission since the work of the legal experts would greatly facilitate the subsequent task of Governments in the ratification of the convention, and it was the adoption of the convention which mattered.

If the Commission decided to adopt a different procedure, the Chilean delegation would discuss the various articles of the draft. Mr. Arancibia Lazo pointed out, however, that if the draft were adopted without amendment, certain of its provisions would make it difficult for Chile to ratify the convention.

Mr. LAPOINTE (Canada) said that, in order to speed up the work of the Committee, he would submit his Government's observations on the draft convention during the discussion of various articles of the draft.

The Canadian delegation, feeling that the draft convention would raise only technical difficulties, was in favour of setting up a sub-committee. However, in view of the differences of opinion on the principles themselves which had arisen during the course of the general discussion, and which could not be settled by a sub-committee, the Canadian delegation proposed that the Committee should pass immediately to the examination of the draft, article by article.

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stressed the undeniable link which existed between crimes of genocide and the Nazi and fascist racial theories, and expressed surprise that the draft convention now before the Committee had not stressed that relationship. His delegation was of the opinion that the preamble of the draft should be amended so as to include an express condemnation of those theories.

M. DEMESMIN (Haïti) rappelle que le débat porte sur la question du renvoi du projet de convention à la Commission du droit international ou à une sous-commission. Afin de gagner du temps et pour hâter l'examen du projet lui-même, il propose la clôture du débat.

Toutefois, après un échange de vues avec M. ARANCIBIA LAZO (Chili) et M. AMADO (Brésil), M. DEMESMIN (Haïti) retire sa proposition.

M. ARANCIBIA LAZO (Chili) rappelle l'appui constant qu'a apporté sa délégation aux travaux préparatoires de la convention sur le génocide. Le problème, toutefois, est d'une importance et d'une étendue telles qu'il ne doit être soumis à l'Assemblée qu'après une étude approfondie faite par des juristes.

Seule une convention peut constituer un instrument efficace de lutte contre le génocide. Il est vrai qu'on ne peut pas l'imposer, mais on peut espérer que tous l'accepteront. Pour cela, il faut en soumettre d'abord le projet à une commission de juristes, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent. Selon le représentant du Chili, seule la Commission du droit international est compétente pour réviser le projet. Ce renvoi constituera une étape utile, car les travaux des juristes faciliteront grandement la tâche ultérieure des Gouvernements lorsqu'il s'agira pour eux de ratifier la convention: or, ce qui importe, c'est que la convention soit adoptée.

Si la Commission optait pour une autre procédure, la délégation du Chili discuterait les différents articles du projet. Mais, au cas où il serait adopté sans modification, M. Arancibia Lazo tient à signaler que certaines de ses dispositions rendraient difficile sa ratification par le Chili. Aussi estime-t-il que les propositions des représentants de la Belgique et du Royaume-Uni (64^{ème} séance) méritent d'être examinées, car une déclaration sur le génocide adoptée à l'unanimité aurait une portée immense et recueillerait l'approbation de l'opinion mondiale.

M. LAPOINTE (Canada) déclare qu'afin d'accélérer les travaux de la Commission, il formulera les observations de son Gouvernement sur le projet de convention lors de la discussion des divers articles de ce projet.

La délégation canadienne, pensant que le projet de convention ne soulèverait que des difficultés d'ordre technique, était en faveur de la création d'une sous-commission; cependant, en raison des divergences d'opinion qui se sont manifestées au cours du débat général, qui portent sur les principes mêmes et ne peuvent être réglées par une sous-commission, cette délégation propose de passer immédiatement à l'examen du projet, article par article.

M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne le lien incontestable qui existe entre le crime de génocide et les théories raciales nazies et fascistes et s'étonne du fait que le projet de convention actuellement soumis à la Commission ne souligne pas ce lien. Sa délégation est d'avis que le préambule du projet devrait être modifié de manière à prononcer une condamnation expresse de ces théories.

The task of the United Nations was to draw up a document which would be a real instrument in the fight against genocide, and Mr. Kovalenko regretted the tendency of certain members of the Committee not to include in the draft convention provisions which alone would ensure the success of that fight. Thus, the delegations of France and the United Kingdom had declared themselves against the inclusion in the convention of the concept of cultural genocide. The Ukrainian SSR had itself been a victim of cultural genocide; the nazis had systematically destroyed its libraries, schools, technical institutes, churches and monasteries. Such acts, which aimed at the complete destruction of Ukrainian culture, were only the prelude to physical genocide.

It was generally recognized that genocide aimed at the extermination of a group of people. That aim could be attained either by exterminating all the members of the group or by destroying its characteristics. In the opinion of the Ukrainian delegation, no country which was genuinely anxious to combat the crime of genocide and to prevent it as well as punish it, could oppose the inclusion of cultural genocide among the acts to which the convention applied. The Ukrainian delegation supported the observations made on the subject by the representative of the USSR, and reserved the right to state its views in greater detail during the consideration of the articles of the convention.

Mr. Kovalenko objected to the doubts expressed by the United Kingdom delegation as to the effectiveness of an international convention on genocide to assure mankind the security to which it aspired. International treaties were not scraps of paper; a convention on genocide, like all international conventions, would have great legal and moral force for, on the one hand, it would lay down the concrete measures which the signatory States would have to take and, on the other hand, the States would be in duty bound to observe rigorously the obligations they had undertaken.

The representative of the United Kingdom had compared the convention on genocide with the proposal of the Soviet Union on disarmament, which he said was an invitation to disarm without control. Mr. Kovalenko pointed out that the head of the Soviet Union delegation had specifically stated that his proposal aimed at setting up international control in the Security Council; he was therefore astonished at the attitude adopted by the United Kingdom delegation.

With regard to the procedure which should be followed, the delegation of the Ukrainian SSR favoured the proposal that the Committee itself should examine the draft convention, article by article, as soon as the general discussion was over.

Mr. REID (New Zealand) congratulated the *ad Hoc* Committee on its excellent report, but pointed out that neither the Commission on Human Rights nor the Economic and Social Council, nor most of the Governments, had as yet had time to study the draft convention.

Rappelant que la tâche de l'Organisation des Nations Unies est d'élaborer un document qui soit un instrument véritable de lutte contre le génocide, M. Kovalenko regrette de constater la tendance, que manifestent certains membres de la Commission, à écarter du projet de convention des dispositions qui, seules, sont de nature à assurer efficacement cette lutte. C'est ainsi que les délégations de la France et du Royaume-Uni se sont prononcées contre l'inclusion dans la convention de la notion de génocide culturel. La RSS d'Ukraine a été elle-même victime d'un génocide culturel: les nazis ont systématiquement détruit ses bibliothèques, ses écoles, ses institutions techniques, ses églises et ses monastères. Ces actes, qui tendaient à détruire complètement la culture ukrainienne, n'étaient que le prélude au génocide physique.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que le génocide est l'acte qui tend à l'anéantissement d'un groupe humain. Or, ce but peut être atteint, soit en exterminant chacun des membres du groupe, soit en détruisant les caractéristiques de ce groupe. La délégation ukrainienne est d'avis qu'aucun pays vraiment soucieux de lutter contre le crime de génocide, de le prévenir autant que de le punir, ne peut s'opposer à ce que le génocide culturel soit compris parmi les actes visés par la convention. Pour sa part, elle appuie les observations formulées à ce sujet par le représentant de l'URSS et se réserve d'exposer ses vues plus en détail au cours de l'examen des articles de la convention.

M. Kovalenko s'élève contre les doutes exprimés par la délégation du Royaume-Uni quant à l'efficacité d'une convention internationale sur le génocide pour assurer aux hommes la sécurité à laquelle ils aspirent. Les traités internationaux ne sont pas des chiffons de papier; une convention sur le génocide, comme toutes les conventions internationales, aurait une très grande force juridique et morale, car, d'une part, elle énoncerait les mesures concrètes que les Etats signataires devraient prendre et, d'autre part, ceux-ci auraient le devoir d'exécuter rigoureusement les obligations qu'ils auraient assumées.

Le représentant du Royaume-Uni a fait un rapprochement entre la convention sur le génocide et la proposition de l'Union soviétique sur le désarmement, qu'il a présentée comme une invitation à désarmer sans contrôle. M. Kovalenko rappelle que le chef de la délégation de l'Union soviétique a bien précisé que sa proposition tendait à créer un contrôle international au sein du Conseil de sécurité; dans ces conditions, il ne peut que s'étonner de l'attitude de la délégation du Royaume-Uni.

En ce qui concerne la procédure à suivre, la délégation de la RSS d'Ukraine est en faveur de la proposition tendant à ce que la Commission, une fois la discussion générale close, aborde elle-même l'examen du projet de convention, article par article.

M. REID (Nouvelle-Zélande), tout en félicitant le Comité spécial de son excellent rapport, souligne que le projet de convention préparé par ce Comité n'a été étudié faute de temps, ni par la Commission des droits de l'homme, ni par le Conseil économique et social, ni par la plupart des Gouvernements.

Because of the importance of the question, and in order to avoid difficulties in the application of the convention, the New Zealand delegation was of the opinion that the Sixth Committee should only carry out a preliminary study of the draft, and that the Commission on Human Rights and the Economic and Social Council, as well as the Member States, should be asked to study the text in detail.

If the Committee did not share that point of view, the New Zealand delegation would support the proposal of the representative of the Philippines. The Committee was in fact too large to be able to deal effectively with work of a drafting nature. It should limit itself to important decisions of principle, and should entrust to a sub-committee the task of preparing a text based on the decisions already taken.

In accordance with the provisions of rule 104 of the rules of procedure, the CHAIRMAN called upon the members of the Committee to reply to the speeches which had been made.

Sardar BAHADUR KHAN (Pakistan) said that his delegation would waive its right to reply in order to avoid any discussion of a controversial nature.

Mr. BUSTOS FIERRO (Argentina) reiterated his delegation's wish to see the Committee draw up, at the earliest possible moment, a legal instrument to suppress a crime which, although it had always been known to exist, had only recently been defined.

By its Constitution and its laws, Argentina had always proclaimed and defended the equality of all men, on a national as well as on an international plane. It was opposed to all doctrines and all practices directed against any group of people.

The draft convention drawn up by the *Ad Hoc* Committee had been subjected to considerable criticism. It had been censured for not faithfully expressing the intentions of the General Assembly, which had wished to prevent as well as punish genocide. The argument had also been put forward that the establishment of an international tribunal competent to suppress genocide would infringe on the principle of the national sovereignty of States. Several suggestions had been made which could usefully be studied by a small committee. For that reason the Argentine delegation supported the proposal to entrust to a sub-committee the examination of the draft convention.

Mr. MESSINA (Dominican Republic) pointed out that the differences of opinion had existed mainly in the case of articles II, III and VII of the draft convention dealing with the definition of genocide and a competent tribunal to deal with the crime.

Since the disputed points were essentially of a technical nature, the delegation of the Dominican Republic thought that a sub-committee should be entrusted with the task of re-drafting the controversial passages. If it was not possible to prepare the final text of a draft convention, he would support the Belgian representative's suggestion that a declaration denouncing genocide should be drawn up.

En raison de l'importance de la question, et pour éviter que la convention à intervenir ne soulève des difficultés d'exécution, la délégation de la Nouvelle-Zélande est d'avis que la Sixième Commission ne devra en faire qu'une étude préliminaire et qu'il convient d'inviter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, ainsi que les Etats Membres, à étudier ce projet en détail.

Au cas où la Commission ne partagerait pas ce point de vue, la délégation de la Nouvelle-Zélande appuiera la proposition du représentant des Philippines. La Commission est, en effet, trop nombreuse pour pouvoir entreprendre efficacement un travail de rédaction. Elle devrait se borner à prendre les décisions de principe importantes et confier à une sous-commission le soin d'élaborer un texte sur la base des décisions prises.

Le PRÉSIDENT, conformément à l'article 104 du règlement intérieur, invite les membres de la Commission qui le désirent à répondre aux discours prononcés.

Sardar BAHADUR KHAN (Pakistan) déclare que sa délégation renonce au droit de réponse afin de ne pas provoquer de controverse.

M. BUSTOS FIERRO (Argentine) affirme une fois de plus le désir qu'a sa délégation de voir la Commission élaborer au plus tôt un document légal destiné à réprimer un crime qui, bien qu'aussi vieux que le monde, n'a été défini que récemment.

L'Argentine a toujours proclamé et défendu l'égalité des hommes tant sur le plan national que sur le plan international, dans sa Constitution comme dans ses lois. Elle s'oppose à toutes doctrines et à toutes pratiques dirigées contre des groupes humains.

Le projet de convention préparé par le Comité spécial a été l'objet de nombreuses critiques. On lui a reproché de ne pas traduire fidèlement les intentions de l'Assemblée générale qui voulait prévenir autant que réprimer le génocide. On a également soutenu que l'institution d'une juridiction internationale compétente pour réprimer le génocide porterait atteinte aux principes de la souveraineté nationale des Etats. Plusieurs suggestions ont été faites: elles pourraient utilement être examinées par une commission restreinte. C'est pourquoi la délégation de l'Argentine appuie la proposition tendant à confier l'examen du projet de convention à une sous-commission.

M. MESSINA (République Dominicaine) fait remarquer que les divergences d'opinions se sont surtout fait jour à propos des articles II, III et VII du projet, relatifs à la définition du génocide et à la juridiction compétente pour le réprimer.

Les questions controversées étant essentiellement techniques, la délégation de la République Dominicaine estime qu'il convient de charger une sous-commission de procéder à une nouvelle rédaction des textes sujets à discussion. S'il n'était pas possible de rédiger le texte définitif d'un projet de convention, il appuierait la suggestion faite par le représentant de la Belgique qui propose la rédaction d'une déclaration dénonçant le génocide.

Mr. DE ALBA (Mexico) recalled that some delegations had opposed the draft convention and that others had advocated the adoption of a declaration on genocide. He was convinced, nevertheless, that a common ground of agreement could be found. He suggested that before reaching a decision on questions of substance, the Committee should take a vote to decide whether it would use the draft convention prepared by the *Ad Hoc* Committee as a basis for discussion or whether it preferred to adopt a declaration on genocide.

Mr. CHAUMONT (France) wished to clarify the position of his delegation. From the legal standpoint, the views of the French Government concurred with those of the United Kingdom delegation. Cultural genocide should be excluded from the draft convention because, on the one hand, that concept was not sufficiently well-defined and, on the other hand, that type of genocide came within the sphere of the protection of human rights. As for physical genocide, it was, broadly speaking, an international crime. It was a crime committed by members of Governments themselves, or with their connivance or collusion. Though starting from the same principles as the delegation of the United Kingdom, the French delegation had reached conclusions which were diametrically opposed. The international character of genocide made it imperative that the suppression of the crime should be entrusted to an international penal court so that the guilty should not escape punishment.

Mr. Chaumont drew the attention of the members of the Committee to the draft convention prepared by the French delegation [A/C.6/211]. He emphasized the importance of the decision which the Committee was about to take. It was essential that an international convention on the prevention and punishment of genocide should be adopted. The General Assembly had twice expressed itself in favour of such a convention. The hopes of the peoples of the world would be frustrated if the Committee were now to go back on that decision.

The meeting rose at 1.15 p.m.

SIXTY-SIXTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 4 October 1948, at 10.45 a.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

8. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

Mr. PROCHAZKA (Czechoslovakia) recalled that the Czech and Slovak peoples had been the first victims of nazi persecution, and stressed the importance which his delegation ascribed to the question of genocide.

While he noted with satisfaction that the crime would be the subject of an international convention concluded under United Nations auspices, he supported the criticisms made against the draft convention, especially by the representatives of

M. DE ALBA (Mexique) rappelle que certaines délégations se sont prononcées contre le projet de convention et que d'autres ont préconisé l'adoption d'une déclaration sur le génocide. Il est néanmoins convaincu de la possibilité de parvenir à une entente. Il suggère qu'avant de se prononcer sur les questions de fond, la Commission décide, par voie de vote, si elle prendra le projet de convention préparé par le Comité spécial comme base de discussion ou si elle préfère adopter une déclaration sur le génocide.

M. CHAUMONT (France) désire faire une mise au point en ce qui concerne la position de sa délégation. Du point de vue juridique, les vues de la déclaration française coïncident avec celles de la délégation du Royaume-Uni. Le génocide culturel doit être exclu du projet de convention, d'une part, parce que cette notion n'est pas suffisamment précise, et, d'autre part, parce que ce type de génocide relève de la protection des droits de l'homme. Quant au génocide physique, il constitue, d'une façon générale, un crime international. Il est commis par les gouvernants eux-mêmes, ou avec leur complicité, ou avec leur connivence. Cependant, partant des mêmes principes que la délégation du Royaume-Uni, la délégation française en tire des conclusions diamétralement opposées: le caractère international du génocide exige que la répression de ce crime soit confiée à une cour pénale internationale, afin d'éviter que les coupables ne demeurent dans l'impunité.

M. Chaumont attire l'attention des membres sur le projet de convention rédigé par la délégation française [A/C.6/211]. Il souligne l'importance de la décision que la Commission est sur le point de prendre. Il est indispensable de parvenir à l'adoption d'une convention internationale pour prévenir et réprimer le génocide. L'Assemblée générale s'est prononcée à deux reprises en faveur d'une telle convention. L'attente des peuples serait déçue si la Commission revenait aujourd'hui sur cette décision.

La séance est levée à 13 h. 15.

SOIXANTE-SIXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 4 octobre 1948, à 10 h. 45.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

8. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie), après avoir rappelé que les peuples tchèque et slovaque furent les premières victimes de la persécution nazie, souligne toute l'importance qu'attache sa délégation à la question du génocide.

Tout en constatant avec satisfaction que ce crime fera l'objet d'une convention internationale conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, il appuie les critiques qui ont été formulées contre le projet actuel de convention,